

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE PÉDAGOGIE UNIVERSITAIRE – SECTION SUISSE
(AIPU - CH)**

STATUTS*

Art. 1 :

Sous le nom d'association internationale de pédagogie universitaire section suisse (AIPU - CH), ci-après dénommée l'association, est créée une association de droit civil à but non lucratif organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 : SIÈGE

Le siège de l'association se trouve dans la ville de Suisse où se situe l'institution de rattachement du président de l'association.

Art. 3 : BUTS ET DÉFINITIONS

L'association est une section nationale de l'AIPU internationale. En tant que section de l'AIPU, sa langue officielle est le français. Toutefois, en tant que section Suisse, l'association encourage les personnes qui le désirent à participer à ses activités tout en communiquant en allemand ou en italien. Si ces personnes devaient utiliser la langue officielle de l'association, par exemple lors de la conférence annuelle de l'AIPU, elles pourraient être aidées dans leur communication par un autre membre de la section suisse.

L'association a pour buts de :

- Grouper les personnes intéressées par la pédagogie dans toutes les hautes écoles de l'enseignement supérieur en Suisse (universités, hautes écoles spécialisées, pédagogiques, techniques, polytechniques, etc.) ;
- Promouvoir le développement et la reconnaissance de la pédagogie dans l'enseignement supérieur et mettre en œuvre toutes les actions, y compris la recherche, permettant d'atteindre ces buts ;
- Plus généralement, mettre en œuvre, en Suisse, les missions de l'AIPU internationale.

L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Art. 4 : MEMBRES

Toute personne active ou intéressée dans les actions, de tous types, se déroulant en Suisse dans le domaine de la pédagogie universitaire et souscrivant aux buts décrits dans l'article 3 peut devenir membre de l'association.

Il y a trois qualités de membres : les membres ordinaires, les membres ordinaires étudiants et les membres institutionnels. Les membres institutionnels sont des institutions d'enseignement supérieur reconnues officiellement comme telles.

Ces institutions délèguent une personne pour les représenter au sein de l'association.

Les personnes et institutions voulant devenir membres doivent en faire la demande, de préférence par l'intermédiaire du site web de l'association. Toute candidature doit être approuvée par le Conseil d'Administration de Section (ci-après CAS). Devient membre la personne ou l'institution dont la candidature est acceptée et qui a payé sa cotisation.

Tout membre de l'association est de fait membre de l'AIPU internationale et peut participer aux assemblées générales ou aux activités régulières de la section suisse, des autres sections et aux congrès internationaux.

Chaque membre a le droit de se retirer de l'association en tout temps par simple écrit adressé au CAS. Le non paiement de la cotisation après deux rappels entraîne la radiation.

Si un membre, par son comportement ou par ses déclarations, enfreint à une disposition des règlements de l'association ou contrevient gravement aux buts et aux intérêts de l'association, il est convoqué par le CAS. Le cas échéant, le CAS peut suspendre ou exclure le membre. En cas de désaccord avec le CAS, et pour tout recours, le membre peut en appeler à l'Assemblée Générale pour mise en place d'une procédure de médiation.

Art. 5 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale de section (ci-après AGS), le Conseil d'Administration de Section (CAS) et le Vérificateur aux comptes.

Art. 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SECTION (AGS)

- a. L'AGS est l'organe suprême de l'association.
- b. L'AGS a pour tâches et pour compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe; soit notamment :
 - définir les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus
 - élire le Conseil d'Administration de Section (CAS)
 - élire le Vérificateur aux comptes
 - fixer le montant des cotisations
 - approuver les comptes présentés par le trésorier et lui donner décharge
 - entériner les nouvelles adhésions
 - prononcer l'exclusion d'un membre (art. 4)
 - modifier les statuts
 - prononcer la dissolution de l'association
 - élire un représentant au Conseil d'Administration International (CAI)
 - envoyer un membre du CAS à l'AGI (Assemblée Générale Internationale).

- c. L'AGS se réunit au moins une fois par an sur convocation du CAS et peut se faire par des modes différents. Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu ou le mode, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée, annuelle ou extraordinaire, doit obligatoirement être accompagné d'un ordre du jour et des annexes nécessaires. L'avis de convocation et ses annexes doivent être envoyés au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.
- d. Les décisions de l'AGS sont prises à la majorité plus une voix des membres présents. Un membre institutionnel a une voix, exprimée par la personne qui représente l'institution.
- e. Une AGS extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration de Section ou sur demande d'au moins 20% des membres de l'association.

Art. 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SECTION (CAS)

- a. Le Conseil d'Administration de Section est composé de 3 membres au minimum :
 - le Président, assisté, le cas échéant, d'un vice-président ;
 - le Secrétaire ;
 - le Trésorier ;
 - le Représentant au CAI.
- b. Les membres du CAS sont élus par l'AGS pour un mandat de 2 ans renouvelable. La présidence et la trésorerie sont attribués par élection lors de l'AGS pour un mandat de deux ans, renouvelable deux fois.
- c. Le CAS s'occupe de toutes les tâches non spécifiquement attribuées à l'AGS par les présents statuts.
- d. Le Président et le Trésorier ont signature.
- e. Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes. Le Trésorier doit soumettre les comptes une fois par an à l'AGS, laquelle doit les approuver. Les comptes approuvés doivent être envoyés au Secrétaire Général de l'AIPU internationale.

Art. 8 : LE VÉRIFICATEUR AUX COMPTES

- a. Le ou les vérificateurs aux comptes sont élus par l'AGS pour une durée d'un an, renouvelable.
- b. Il a pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de soumettre, en coordination avec le Trésorier, son rapport à l'AGS annuelle.

Art. 9 : RESSOURCES

Les ressources financières de l'association proviennent des cotisations annuelles des membres ainsi que des dons ou des legs qui lui sont faits. Les ressources constituent la fortune de l'Association et répondent seules aux éventuelles dettes contractées.

Art. 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'AGS.

Art. 11 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- a. L'AGS peut prononcer la dissolution de l'association si ce point a été porté à la connaissance des membres en figurant à l'ordre du jour de l'AG lors de la convocation.
- b. L'éventuel solde actif après liquidation doit être attribué à l'AIPU internationale en priorité et, à défaut, à une association à but similaire.

Art. 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'AGS le 11 octobre 2022.

*) Les termes figurant au masculin englobent le féminin lorsqu'ils se rapportent à des personnes ou à des fonctions.